



Le Plessis-Pâté

## COMMUNE DU PLESSIS-PATE ARRETE MUNICIPAL A147-2026

### ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR LA MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES BOULEVARD VAL VERT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DU PLESSIS-PATE

PM/CDE

Le Maire de la commune de LE PLESSIS PATE (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R412-30, R415-7, R415-9 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6<sup>ème</sup> partie – feux de circulation permanents – approuvé par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7<sup>ème</sup> partie – marque sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

**Considérant** qu'il convient d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité boulevard Val Vert,

#### - ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation boulevard Val Vert sur la commune du Plessis-Pâté est réglementée par feux tricolores conformément aux plans annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions définies par l'instruction interministérielle – 6<sup>ème</sup> partie – feux de circulation permanents, et 7<sup>ème</sup> partie – marque sur chaussées – sera mise en place par la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Place du 8 mai 1945 - 91220 Le Plessis-Pâté - Tél : 01 60 85 59 00 - Fax : 01 60 85 59 29

Site : [www.leplessispate.fr](http://www.leplessispate.fr) - Mail : [mairie@leplessispate.fr](mailto:mairie@leplessispate.fr)

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-091-219104940-20260506-A147\_2026\_P

**Article 5 :** Ampliation transmise à :

- Cœur d'Essonne Agglomération– Service voirie
- Madame la Directrice Générale des Services du Plessis Pâté
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale du Plessis Pâté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

**Fait au PLESSIS-PÂTE, le 06 mai 2026**

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

\*\*\*

Le Maire certifie exécutoire, sous sa responsabilité, le présent acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication électronique.

Date de télétransmission du présent acte au contrôle de légalité :

Date de sa publication électronique:

Le Maire,  
Sylvain TANGUY

